

L'INTERMISSION EN PORTAGE SALARIAL

En portage salarial, l'intermission est une période sans mission. Elle concerne uniquement les salariés portés en CDI.



Anna est en CDD, elle n'est pas concernée par cette période d'intermission.

En revanche, si Anna a travaillé 4 mois au cours des 28 mois précédant la fin de son CDD de portage, elle pourra bénéficier des allocations chômage.

Hugo a terminé sa mission de 6 mois pour une entreprise de la grande distribution. Celle-ci lui confirme qu'elle fera de nouveau appel à ses services dans trois mois, une fois les budgets arrêtés.

Hugo étant en CDI de portage, il se demande comment va se passer cette période.

Comment ça se passe une période sans mission ? Je me retrouve sans ressources ?



Est-ce que je dois prospecter de nouveaux clients ?

QUE SE PASSE-T-IL PENDANT UNE PÉRIODE SANS MISSION ?

Pendant une période sans mission entre deux contrats (période d'intermission), le contrat de travail d'Hugo est suspendu. Son entreprise de portage n'a pas l'obligation de lui verser un salaire ni de lui trouver une nouvelle mission.

HUGO VA-T-IL SE RETROUVER SANS RESSOURCES ?

Non, car la convention de branche prévoit une allocation prospection, pendant trois mois maximum, prise en charge sur la réserve établie pour cela sur le compte d'activité d'Hugo.

Son montant mensuel sera au moins égal à une journée de salaire conventionnel, elle lui sera versée à partir de son compte d'activité.

Hugo pourra également disposer des sommes qu'il a laissées sur son compte d'activité lors de sa précédente mission, et ainsi se rémunérer pendant son intermission.

Cela tombe bien ! Hugo qui avait été rémunéré 800 euros par jour pour sa mission avait choisi de ne transformer en salaire que l'équivalent de 550 euros par jour travaillé sur les trois derniers mois de sa mission. Il peut donc utiliser le reliquat pendant son intermission.



HUGO DOIT-IL PROSPECTER DE NOUVEAUX CLIENTS ?



La prospection de clients est un des fondements même du portage salarial. Pour assurer la pérennité de son activité, Hugo doit rechercher de nouvelles missions.

La convention collective du portage salarial prévoit la possibilité pour une entreprise de portage de licencier un salarié porté pour motif personnel au terme d'une période d'un mois de prospection sans nouvelle mission.

Ce n'est absolument pas une obligation pour l'entreprise de portage et en pratique, elle laissera souvent plus de temps au salarié porté pour trouver une mission.

Hugo ayant une nouvelle mission dans trois mois, son entreprise de portage ne le licenciera pas.



Dois-je remplir mon CRA si je ne travaille pas ?

Et si j'ai un accident pendant que je cherche un client, comment ça se passe ?

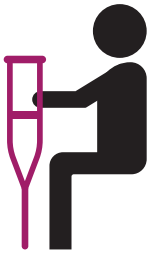
Comment ces mois d'intermission sont pris en compte par Pôle emploi ?

COMMENT REMPLIR SON CRA EN INTERMISSION ?

Doit-il prendre en compte ses heures de prospection et les noter dans le compte rendu mensuel d'activité ?

Hugo doit effectivement remplir mensuellement son CRA même en intermission. Il doit indiquer, outre les heures ou jours de travail effectués, son éventuelle rémunération, ses jours de congés s'il décide d'en poser pendant l'intermission, les formations suivies, ses heures de délégations et les heures de prospection qu'il aura effectuées.

EST-IL COUVERT EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL PENDANT SA PÉRIODE D'INTERMISSION ?



Par principe, il n'existe pas d'accident du travail pendant une période de suspension du contrat de travail. Hugo sera donc en situation d'accident personnel et non d'accident du travail, et ce même en cas de prospection.

À moins d'une décision de justice contraire, et tant que la période d'intermission sera considérée comme un cas de suspension du CDI de portage, l'accident de travail ne sera pas reconnu.

Il apprend par son délégué syndical que les négociateurs CFE-CGC demandent justement au niveau de la branche que soit reconnu comme un accident du travail, un accident survenu pendant une période de prospection en intermission.

COMMENT CETTE PÉRIODE D'INTERMISSION SERA PRISE EN COMPTE S'IL EST CHÔMAGE ?

Hugo décide d'appeler les juristes de son syndicat Partage CFE-CGC pour avoir les réponses à ses questions.

Période d'intermission et chômage

Il apprend que plusieurs options sont possibles :

- Si pendant son intermission, il ne perçoit aucune rémunération, alors cette période ne sera pas comptabilisée pour le calcul de ses nouveaux droits ! Pôle Emploi prendra en compte les mois suivants et précédents si besoin pour calculer son allocation chômage
- Si pendant son intermission, il perçoit une rémunération, alors cette période sera comptabilisée pour calculer ses futurs droits aux allocations chômage.



Les juristes du syndicat, en l'état actuel des textes, lui recommandent donc :

- soit de se verser une rémunération équivalente au minima conventionnel s'il a assez d'argent sur son compte d'activité (pour ne pas faire trop baisser ses futures allocations et respecter la rémunération minimum fixée par la branche).
- soit de ne rien se verser, même pas l'allocation de prospection : il faut pour cela le faire savoir par écrit à son entreprise de portage, un courriel étant suffisant. En effet, cette allocation d'environ 200 euros par mois pourrait être prise en compte par Pôle Emploi dans le calcul éventuel de ses futures allocations chômage.





CFE
CGC

-PARTAGE

Le syndicat des
salariés portés